

N°100/CA2 du Répertoire

REPUBLIQUE DU BENIN

N°2008 -127/CA2 du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 25 mai 2018

COUR SUPREME

AFFAIRE :

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ADJAFFON Coffi Ernest

C/

Cour d'Appel d'Abomey

La Cour,

Vu la requête en date à Abomey du 11 juillet 2008, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 14 juillet 2008 sous le numéro 474/GCS, par laquelle ADJAFFON Coffi Ernest, greffier en service à la Cour d'appel d'Abomey, 03 BP 205 Houndjroto demeurant et domicilié au quartier Goho à Abomey, a saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir de l'ordonnance n°032/PCA/AB du 02 juillet 2008 ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu son rapport et l'Avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que par lettre n°1463/GCS du 10 août 2011, le greffier en chef de la Cour a invité le requérant à produire son mémoire ampliatif ;

Que par un autre courrier n°1690/GCS du 25 juin 2012, le requérant a été mis en demeure de produire son mémoire ampliatif ;

Qu'un nouveau délai de deux (02) mois lui a été accordé pour ce faire ;

Qu'en dépit de ces diligences, le requérant n'a pas réagi aux mesures d'instruction ordonnées ;

Considérant qu'au sens de l'article 832 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, l'intéressé est réputé s'être désisté ;

Par ces motifs ;

Décide :

Article 1^{er} : ADJAFFON Coffi Ernest est réputé s'être désisté.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT**;



Honoré KOUKOU

Et

Etienne AHOANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-cinq mai deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO,

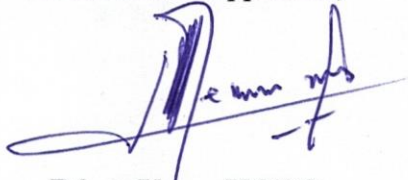
AVOCAT GENERAL ;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,



Rémy Yawo KODO

Le Greffier,



Gédéon Affouda AKPONE

